



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

**Arrêté du 4 décembre 2020  
portant autorisation environnementale d'exploiter  
un établissement logistique de grandes dimensions  
à la Société EUROVIA 16 Project à Ensisheim  
en référence au titre VIII du livre I et au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives ;

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement son article 5 et ses annexes I et II ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin et le règlement annexé ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 30 septembre 2019, par le président de la société Eurovia 16 Project, dont le siège est sis 37 rue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75008 Paris en vue d'être autorisé à exploiter un établissement logistique sur le territoire de la commune d'Ensisheim ;
- VU l'avis du tiers expert du 23 octobre 2019 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 octobre 2019 et la réponse de l'exploitant sur cet avis daté de novembre 2019, transmis par bordereau d'envoi daté du 14 novembre 2019 ;
- VU les avis émis par les services administratifs intéressés ;
- VU l'avis du Conseil départemental du Haut-Rhin du 9 décembre 2019 ;
- VU les avis du service départemental d'incendie et de secours des 8 novembre 2019 et 22 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 19 février 2020 au 20 mars 2020 à 12h30 sur le territoire des communes d'Ensisheim et Réguisheim ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée ayant suspendu l'enquête publique à compter du 12 mars 2020 (soit une tenue de l'enquête publique de 22 jours du 19 février 2020 au 11 mars 2020 inclus) ;
- VU l'avis préfectoral ordonnant la reprise de l'enquête publique pour une durée de neuf jours du 6 juin 2020 au 15 juin 2020 à 12h00 ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur envoyé par mail le 30 juin 2020 et déposé en préfecture le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du Haut-Rhin du 7 mars 2002 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, du 3 juillet 2020 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 décembre 2020 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 26 novembre 2020 ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des accidents et en particulier celles relatives à la prévention des incendies et à la lutte contre l'incendie tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'exploitant sollicite de déroger aux points 4, 5, 6, 9 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé ci-dessus et qu'il propose à cet effet des mesures compensatoires détaillées dans une étude d'ingénierie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté ministériel, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent, notamment en matière de risque incendie ;

Considérant que l'exploitant dispose de moyens matériels et organisationnels suffisants pour assurer le confinement des eaux du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel ;

Considérant les dispositions particulières de l'article 8.2.10.2 du présent arrêté renforçant les prescriptions visant à prévenir les risques de survenance d'un incendie ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Eurovia 16 Project, dont le siège social est situé 37 rue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ensisheim, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et Volume autorisé
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume total : 915 690 m<sup>3</sup></b>
1532-1	A	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les	<b>Volume maximal de stockage : 107 575 m<sup>3</sup></b> – stockage dans l'entrepôt :

		produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	107 305 m <sup>3</sup> - aire de stockage extérieure de palettes : 270 m <sup>3</sup>
1530-1	A	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume de stockage : 107 305 m<sup>3</sup></b>
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	
2663-1-a	A	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), les produits étant à l'état alvéolaire ou expansé, tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), les produits n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé, et, pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	
1185-2-a	DC	Emploi dans des équipement frigorifiques ou climatiques, clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement (CE) n° 1005/2009	
2910-A-2	DC	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i ou au b) iv) de la définition de la biomasse, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>Groupes électrogènes de secours et motopompes : 4 MW</b>
2925-2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	<b>Puissance totale utilisable ~</b>

	électriques, lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	<b>4 000 kW</b>
--	---	-----------------

A (Autorisation) - E (Enregistrement) – DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) – D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Par ailleurs sont présentes sur le site :

- une cuve enterrée de gazole de 1,6 tonne de capacité destinée à l'alimentation des groupes électrogènes (activité non classée, car inférieure au seuil de la rubrique n° 4734-1 de la nomenclature) ;
- une cuve aérienne de gazole de 1,6 tonne de capacité destinée à l'alimentation des motopompes nécessaires au fonctionnement du sprinklage (activité non classée, car inférieure au seuil de la rubrique n° 4734-2 de la nomenclature).

#### **ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) SOUMISES À LA LOI SUR L'EAU**

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et Volume autorisé</b>
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	<b>Emprise du projet : 15 ha 74 a</b>
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<b>Bassins de confinement étanches et bassins d'infiltration des eaux pluviales : Superficie totale des bassins : 0,67 ha</b>

#### **ARTICLE 1.2.3. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017**

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points :

- 4 - (dispositions constructives),
- 5 - (désenfumage),
- 6 - (compartimentage),
- 9 - (conditions de stockage),
- 14 - (évacuation du personnel),

de son annexe II pour lesquels des aménagements sont accordés.

#### **ARTICLE 1.2.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sont notamment applicables aux installations, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux :

- ateliers de charge d'accumulateurs ;
- installations de combustion ;
- IOTA relevant des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.2.5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Ensisheim, au sein du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace, sur les parcelles cadastrées n° 50 et 310 de la section 48.

#### **ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

La plateforme logistique de grande échelle occupe une superficie de 15 ha 74 a.

Les installations classées comprennent un bâtiment logistique s'étageant sur 4 niveaux et ses annexes :

- le rez-de-chaussée du bâtiment est réservé à la réception de marchandises, la préparation des commandes et leur expédition ;
- les 3 niveaux supérieurs sont destinés au stockage automatisé sur la majorité de la surface et à la préparation des commandes par des opérateurs travaillant dans la zone périphérique du bâtiment.

La toiture du bâtiment est muni d'installations photovoltaïques d'une superficie d'environ 15 000 m<sup>2</sup>.

Les 4 niveaux ont une superficie unitaire de 43 593 m<sup>2</sup>.

Cette plateforme accueille en outre :

- des locaux à usage de bureaux et des locaux sociaux, d'une superficie au sol de 4 725 m<sup>2</sup> ; d'autres locaux sociaux et sanitaires sont répartis à la périphérie de chaque niveau ;
- des locaux techniques abritant les pompes de sprinkler et les transformateurs électriques ;
- des quais de déchargement et de chargement, un stockage extérieur de palettes, des voiries et des parkings pour poids lourds et véhicules légers, des abris pour les « deux roues » et des abris « fumeurs » ; des postes de garde ; des groupes électrogènes.

#### **ARTICLE 1.2.7. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS**

Les produits susceptibles d'être stockés sont des marchandises manufacturées et des produits de grande consommation.

Pour ce qui concerne le stockage de boissons, seules les boissons alcoolisées, ne se comportant pas comme des produits inflammables de catégorie 2 ou 3 et de titre alcoométrique inférieur à 17° sont autorisés sur le site. Elles sont à comptabiliser au titre de la rubrique n° 1510.

**ARTICLE 1.2.8. RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

Le rythme de fonctionnement normal de l'établissement est de 24h/24 et 7j/7.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION****ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

**CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ****ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

L'exploitant informe le préfet de la mise en service de l'installation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles permettront leur mise en sécurité et interdiront leur réutilisation afin de garantir la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est un usage d'entreposage.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

### **ARTICLE 1.5.7. RESPECT DES LÉGISLATIONS RÉGLEMENTATIONS AUTRES**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers, des produits stockés ou utilisés dans l'installation.



### **ARTICLE 2.1.3. PHASE « TRAVAUX »**

Pendant la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

- matérialisation des emplacements des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins et fossés d'infiltration) pour limiter les risques de compactage des sols au droit des ouvrages ;
- stockage sur rétention de tous les produits présentant un risque pour l'environnement et pas uniquement pour les stockages à long terme ;
- en phase de fin de travaux, communiquer au service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), les plans, au format A0, de récolement des réseaux humides avec les caractéristiques des ouvrages, puis les coordonnées du responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux.

La nidification du faucon hobereau ou du grand corbeau sur l'un des pylônes électriques du voisinage est contrôlée, et, en cas de nidification, un périmètre de 100 mètres autour du nid devra être établi. Les travaux seront interdits dans ce périmètre afin de ne pas perturber la reproduction et l'élevage des jeunes. Ce périmètre sera levé dès lors que les observations prouveront que les jeunes ne sont plus vulnérables à la prédation et au dérangement. Ces observations devront être réalisées par un organisme compétent et les conclusions transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. ESTHÉTIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts du site est interdit.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

En cas de sinistre lié à un incendie, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

Il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 AMÉNAGEMENTS ET CONTRÔLES À EFFECTUER – DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET**

L'exploitant effectue les contrôles désignés dans le tableau suivant aux échéances prévues :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.1.2	Mesures des niveaux sonores	Avant le délai d'un an suivant la mise en service
Article 8.2.10	Exercice de défense contre l'incendie	Au cours du trimestre suivant la mise en exploitation, puis tous les semestres
Article 8.2.10	Vérification périodique des moyens de secours	Tous les ans
Article 8.2.10.2	Alimentation en eau d'extinction d'incendie par pompage dans la nappe phréatique	Avant la mise en service des installations
Article 8.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 8.5.3	vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Périodique

L'exploitant transmet au préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Notification de mise en service	Avant le début d'exploitation
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 5.1.8	Bilan déchets	Chaque année, avant le 1 <sup>er</sup> avril
Article 7.1.2	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
Article 8.2.10	Résultats des exercices contre l'incendie	Dans le mois suivant la réalisation de l'exercice
Article 8.2.10.2.	Résultats des essais de mise en service des moyens de lutte contre l'incendie	Joint à la notification de mise en service prévue à l'article 1.5.1

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses., notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces sont engazonnées dans la mesure du possible,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant respecte les recommandations préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS, CONSOMMATION ET REJETS DES EAUX

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'alimentation en eau des installations se fait à partir du réseau public d'alimentation en eau potable. Aucun autre prélèvement d'eau n'est nécessaire au fonctionnement des installations. L'eau du réseau public n'est utilisée qu'à des fins sanitaires, au remplissage éventuel des réserves utiles à la lutte contre l'incendie et à l'arrosage des espaces verts en cas d'insuffisance d'eaux pluviales récupérées dans la cuve dédiée.

#### ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

##### *Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

##### *Article 4.2.2.2. Plan des réseaux*

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. REJETS DES EAUX**

#### **Article 4.2.3.1. Nature des rejets**

Les eaux rejetées sont uniquement des eaux résultant d'un usage domestique et des eaux pluviales.

Ces eaux sont traitées de manière séparative.

#### **Article 4.2.3.2. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### **Article 4.2.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **Article 4.2.3.4. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont infiltrées directement dans des bassins d'infiltration (noues) dédiés..

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées comme suit :

- voiries VL du « BV1 » : transfert réalisé via un fossé végétalisé « B1a » puis phyto-remédiation et infiltration au travers un bassin d'infiltration planté « B1b » ;
- voiries PL du « BV2 » : transit dans le bassin étanche « B2a », muni d'une vanne de confinement à sa sortie, assurant la décantation des eaux, puis phyto-remédiation et infiltration au travers un bassin d'infiltration planté « B2b » ;
- Voiries PL du « BV3 » : transfert réalisé via un fossé végétalisé « B3a », traitement par un filtre à sable, puis phyto-remédiation et infiltration au travers un bassin d'infiltration planté « B3b » ;

*n.b. les dénominations entre « », sont celles présentées dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation et figurant sur l'illustration n° 55 de la page 172/265 dont une copie est jointe au présent arrêté.*

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les fiches de suivi du nettoyage des installations de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- aucune coloration persistante du milieu récepteur ;
- aucun dégagement d'odeur ;

- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont dimensionnés de manière à contenir sans débordement les eaux générées par une pluie de fréquence vingtennale.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales provenant des voiries sont équipés de vannes de confinement en amont des systèmes d'infiltration. La fermeture de ces vannes permet de renvoyer les eaux d'extinction d'incendie et toute pollution issue d'un écoulement accidentel vers des bassins de stockage étanches.

Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions organisationnelles sont consignées dans une procédure. L'exploitant s'assure de la bonne connaissance de ces dispositions par le personnel.

#### **Article 4.2.3.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.3.6. Eaux domestiques**

Les eaux domestiques rejetées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur dans la commune d'Ensisheim.

Les eaux domestiques rejetées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur dans la commune d'Ensisheim.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets issus de la plateforme en privilégiant, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, et enfin, l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

### **ARTICLE 5.1.4. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.



### **ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.8. BILAN ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site au cours de l'année précédente.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2. MESURES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### ARTICLE 7.1.3. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules sur le site, et notamment :

- l'obligation d'arrêt des moteurs des véhicules stationnés en phase de chargement/attente/déchargement ;
- la limitation de la vitesse des véhicules à 15 km/h à l'intérieur du site ;
- la circulation ainsi que les opérations de chargement et déchargement des véhicules interviennent de manière privilégiée en période diurne ;
- l'utilisation d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx » est privilégiée pour l'ensemble des véhicules circulant dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions sont l'objet d'une consigne écrite et sont matérialisées sur le site.

#### ARTICLE 7.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 7.4.1. LIMITATION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

L'éclairage intérieur et extérieur est assuré par des LED.

Les éclairages extérieurs sont implantés et orientés vers le bas de façon à :

- ne pas générer d'émission sur la bande est du site ;
- limiter l'éclairage à l'enceinte du site.

L'intensité lumineuse dans le bâtiment est adaptée ; des variateurs et des détecteurs de mouvement permettent la régulation de l'éclairage).

Le nombre de lampadaires est adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace.

La puissance nominale des lampes utilisées est réduite autant que possible.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION ET PRÉSENCE DE PERSONNEL DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation des personnels, des véhicules et engins applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Par dérogation au point 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, le nombre minimal de ces dégagements et des issues répond aux conclusions du rapport d'étude 19-001740d-AAAY du bureau d'études EFECTIS de septembre 2019, constituant l'annexe D3 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de la plateforme, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Les conclusions sur le déroulement de cet exercice est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai inférieur à un mois.

#### **ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 8.1.7. GESTION POST-ACCIDENTELLE**

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans les différentes matrices (air, sol, eaux souterraines, végétaux) afin d'estimer les conséquences du sinistre en terme de pollution.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées des limites de propriété de manière à ce que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) soient contenus à l'intérieur de celles-ci.

#### **ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ AU SITE**

L'installation dispose en permanence de 4 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à la plateforme, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de cette dernière.

Le site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

#### **ARTICLE 8.2.3. VOIES « ENGINES »**

Des voies « engins » sont maintenues dégagées pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment à l'intérieur de la plateforme ;
- l'accès aux entrées du bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ces bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile des voies extérieures est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

#### **ARTICLE 8.2.4. AIRES DE STATIONNEMENT**

##### **Article 8.2.4.1. Aires de mise en station des moyens aériens**

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour le déploiement de ces moyens aériens, les échelles et les bras élévateurs articulés. Elles sont directement accessibles depuis les voies « engins » définies à l'article 8.2.3.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Deux ouvrants par niveau seront présents en façade nord et un ouvrant par niveau sera aménagé en façade sud. Des aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées en façade nord et sud. Une procédure est mise en place pour libérer les places de stationnement concernées par ces aires.

Ces ouvrants présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 7 mètres ; longueur au minimum de 10 mètres ; pente au maximum de 10 % ;
- matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- distance par rapport à la façade de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ; résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

##### **Article 8.2.4.2. Aires de stationnement des engins**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis les voies « engins » définies au 8.2.3.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile au minimum de 4 mètres ; longueur au minimum de 8 mètres ; pente comprise entre 2 et 7 % ;
- matérialisation au sol ;
- présence à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

#### **ARTICLE 8.2.5. ACCÈS AUX ISSUES ET QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,80 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Des issues sont munies d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours et par l'exploitant depuis l'extérieur afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

#### **ARTICLE 8.2.6. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont intégrés au dossier conservé sur le site.

#### **ARTICLE 8.2.7. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

##### **Article 8.2.7.1. Généralités**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de cette structure vers l'extérieur.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les bureaux, ateliers d'entretien et locaux techniques sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont isolés par une paroi REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Par dérogation au point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'ensemble de la structure et les planchers séparant les différents niveaux de l'entrepôt ne présentent une résistance au feu que REI 60 au centre et REI 90 en périphérie du bâtiment.

La résistance coupe-feu REI 90 en périphérie permet l'absence de ruine du bâtiment vers l'extérieur en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions sont intégrés au dossier conservé sur le site.

### **Article 8.2.7.2. Désenfumage**

Par dérogation au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, le cantonnement est assuré par la poutraison longitudinale du bâtiment.

Le désenfumage des 4 niveaux est assuré de manière mécanique ; 64 points d'extraction par niveau permettant chacun l'extraction d'un volume de 4,905 m<sup>3</sup>/s de fumées sont placés en toiture. La surface utile de chaque exutoire est supérieure à 0,5 mètre carré et inférieure à 6 mètres carrés. Les gaines d'extraction de fumées allant jusqu'en toiture sont étanches et leur ouverture asservie au fonctionnement du désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage ne doit pas être actionné avant celui de l'extinction automatique.

Des cantons « fictifs » de désenfumage, d'une superficie unitaire inférieure à 1770 m<sup>2</sup> sont créés. Chacun dispose de 1 à 4 points d'extraction.

Les commandes manuelles des exutoires sont implantées au minimum en 2 points opposés à chaque niveau du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues des bâtiments ou de chacun des niveaux de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais s'effectuent par les fenêtres en façade pour les étages 1 à 3 et par les portes de quais pour le rez-de-chaussée.

À chaque niveau, les ouvertures présentent une surface utile d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions complétées des prescriptions particulières formulées dans l'avis du SDIS du 22 janvier 2020 sont intégrés au dossier conservé sur le site.

### **Article 8.2.7.3. Compartimentage**

Le mode d'exploitation de l'entrepôt, notamment la nécessité de déplacement des robots sur l'ensemble d'un niveau, ne permet pas le compartimentage des niveaux en cellules de stockage de manière à réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume maximal de matières susceptibles d'être stockées sur l'ensemble de la plateforme demeure en tout temps inférieur à **108 000 m<sup>3</sup>**.

Par dérogation au point 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, pour prévenir la propagation d'un incendie d'un niveau à l'autre, les planchers du bâtiment sont REI 60 en partie centrale et REI 90 en périphérie pour assurer l'absence de ruine vers l'extérieur.



**Article 8.2.7.4. Chauffage des locaux**

La température de l'ensemble des locaux est régulée à l'aide de rooftops électriques réversibles situés en toiture, fonctionnant à l'aide d'un fluide frigorigène.

**ARTICLE 8.2.8. CONDITIONS DE STOCKAGE****Article 8.2.8.1. Distances entre stockages**

Dans le cadre de l'utilisation de l'entrepôt à des fins de stockage hautement automatisé, de technologie avancée et grâce à la mise en place du système d'extinction par sprinklage de haute performance, par dérogation au point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, la largeur des allées entre îlots est réduite à 1 mètre.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

Dans le cadre d'un aménagement et d'une exploitation conventionnels de l'entrepôt, la largeur des allées entre îlots est de 2 mètres minimum.

**Article 8.2.8.2. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles avec d'autres matières**

Le stockage de matières chimiquement incompatibles avec d'autres matières ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, est interdit dans les entrepôts.

**Article 8.2.8.3. Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux**

Le sol des aires et des locaux de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

## **ARTICLE 8.2.9. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'ensemble du bâtiment, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

l'exploitant inclut dans le dossier présent sur le site les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions sont intégrés au dossier conservé sur le site.

## **ARTICLE 8.2.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 8.2.10.1. Dispositions générales**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, de diamètre nominal 150 (DN 150) adapté au débit à fournir, alimentés par le réseau public, sous des pressions précisées à l'article 8.2.10.2 ci-dessous ;
  - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

La défense extérieure contre l'incendie se limite à 1440 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017.

Elle est assurée par :

- des poteaux d'incendie privés alimentés par le réseau public et assurant un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h, durant 2 heures consécutives ;
- 2 réserves d'eau de capacité unitaire égale à 480 m<sup>3</sup>.

La pression des poteaux d'incendie est supérieure à 1 bar, tout en restant inférieure à 5 bars.

Ce dispositif est mis en place et fonctionne avant la mise en exploitation de la plateforme.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les résultats des essais de mise en service des moyens de lutte contre l'incendie sont annexés à la déclaration de début d'exploitation transmise au préfet avant la mise en service des installations.

#### **Article 8.2.10.2. Dispositions particulières**

Le système d'extinction automatique d'incendie dit « système de sprinklage de type ESFR » est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Afin de réduire la probabilité d'un incendie non-maîtrisé, sont prises des dispositions visant à apporter une sécurisation maximale de la disponibilité, du fonctionnement et de l'efficacité de l'unique barrière constituée par le système d'extinction automatique à eau.

#### **Le système de sprinklage présente en particulier les caractéristiques suivantes :**

- installation et mise en service d'une seconde cuve de réserve d'eau de l'installation de sprinklage de sorte à ce que sa capacité soit identique à la première, soit 761 m<sup>3</sup> ;
- présence de 2 motopompes « diesel » redondantes, couvrant chacune 100 % du débit de pompage, pouvant être placées dans un même local, mais séparées par un mur coupe-feu (EI 120) ;
- interconnexion des réseaux d'aspiration, de sorte à permettre une alimentation de chacune des pompes indifféremment depuis l'un ou l'autre réservoir ;
- réseau enterré assurant un bouclage de l'alimentation des postes de contrôle depuis les motopompes, isolable par vannes avec contact de position ;
- interconnexion des réseaux de refoulement entre les pompes et les postes de contrôle pour permettre une sécurisation de l'alimentation de ces derniers en cas de défaillance d'une partie du réseau ; les vannes d'isolement de chaque départ de refoulement vers le réseau enterré sont implantées au plus du local des pompes pour permettre à chaque motopompe l'alimentation du 2<sup>ème</sup> départ quelle que soit la localisation de la défaillance du réseau.
- by-pass manuel sur chacun des postes de contrôle, assurant un fonctionnement de l'installation en cas d'indisponibilité du poste.

#### **Dispositions prévues en cas d'opérations de maintenance ou de réparations en aval du poste de contrôle :**

- mise en place de prises pompiers sur le réseau de robinets d'incendie armés, réparties sur chaque niveau robotisé ;
- sur-dimensionnement du réseau de robinets d'incendie armés pour permettre l'alimentation de 4 lances ;
- mise en place et raccordement de 4 tuyaux souples de part et d'autre de la zone non-protégée ;

- présence de 4 agents formés et dotés des équipements de protection individuelle de lutte contre l'incendie aux 4 coins de la zone non protégées, de façon à pouvoir intervenir immédiatement en cas de début d'incendie ; ces 4 agents sont au minimum formés « équipiers de seconde intervention » ; ils sont présents sur zone et affectés exclusivement à cette mission durant toute la période d'absence de protection.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions des articles 8.2.10.1 et 8.2.10.2 sont intégrés au dossier conservé sur le site.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des entrepôts par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

### **ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Le bâtiment est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est effectuée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

### **ARTICLE 8.3.4. ÉCLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes sont situés en des points non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

### **ARTICLE 8.3.5. VENTILATION DES LOCAUX ET RECHARGE DES BATTERIES**

Tous les robots et engins sont équipés de batteries de technologie lithium-ion (Li-ion) ne générant pas d'hydrogène.

Au rez-de-chaussée, une distance de 3 mètres est respectée entre les chargeurs et les stockages provisoires de marchandises à leur arrivée sur la plateforme ou en instance de livraison.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

En cas de changement, tout nouveau modèle de batteries pour l'alimentation des robots, est testé au préalable de manière identique que le modèle initial pour s'assurer de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit sous le niveau du sol environnant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol des aires ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Des aires de chargement et de déchargement de citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément premier alinéa de cet article.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### **Article 8.4.1.1. Eaux d'extinction d'incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Pour le confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume de rétention des eaux d'extinction est de 2 650 m<sup>3</sup>.

Le stockage des eaux d'extinction d'incendie est mis en œuvre dans le bassin B2a.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les procédures de dépotage ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.3.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance,...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 9.1 CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES

#### ARTICLE 9.1.1. CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
  - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;  
la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'installation de panneaux répond en outre aux préconisations suivantes :



- les onduleurs sont positionnés au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques ;
- la tension aux bornes de chaque sous-champ photovoltaïque possède une limite de tension maximale de 110 volts en courant continu ;
- chaque onduleur est muni d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut ;
- les câbles sont de type « unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme » et résistants à des températures de surface de 70° C. ils sont identifiés et signalés tous les 5 mètres en lettres blanches sur fond rouge avec mention « Danger, conducteur sous tension » ;
- une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est actionnable depuis un endroit facile d'accès par les sapeurs-pompiers ; cette coupure est visible, positionnée à proximité de la coupure d'alimentation générale électrique de la plateforme et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge ; ce dispositif est complété par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- la longueur des câblages entre en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur est réduite de manière optimale.

---

## TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

### ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 10.1.2. SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### ARTICLE 10.1.3. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Ensisheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'Ensisheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 10.1.4. TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à la société Eurovia 16 Project – 37 rue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75008 Paris qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## ARTICLE 10.1.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ensisheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 4 décembre 2020

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (iota) soumises à la loi sur l'eau.....</i>	5
Article 1.2.3. <i>Conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.....</i>	5
Article 1.2.4. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou SOUMISES à ENREGISTREMENT.....</i>	6
Article 1.2.5. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.6. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
Article 1.2.7. <i>Nature des produits stockés.....</i>	6
Article 1.2.8. <i>rythme de fonctionnement.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	7
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
Article 1.5.7. <i>Respect des législations réglementations autres.....</i>	8
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	8
Article 2.1.3. <i>Phase « travaux ».....</i>	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Esthétique.....</i>	9
Article 2.3.2. <i>Propreté.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	10
CHAPITRE 2.7 AMÉNAGEMENTS ET CONTRÔLES À EFFECTUER – DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET.....	10
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	12
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	12
Article 3.1.6. <i>Dispositions particulières applicables en d'épisode de pollution de l'air.....</i>	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	13
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS, CONSOMMATION ET REJETS DES EAUX.....	13
Article 4.2.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	13
Article 4.2.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable</i> .....	13
Article 4.2.2.1. <i>Protection des eaux d'alimentation</i> .....	13
Article 4.2.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	13
Article 4.2.3. <i>Rejets des eaux</i> .....	14
Article 4.2.3.1. <i>Nature des rejets</i> .....	14
Article 4.2.3.2. <i>Entretien et surveillance</i> .....	14
Article 4.2.3.3. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....	14
Article 4.2.3.4. <i>Eaux pluviales</i> .....	14
Article 4.2.3.5. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i> .....	15
Article 4.2.3.6. <i>Eaux domestiques</i> .....	15
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> .....	<b>15</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....	15
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i> .....	16
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i> .....	16
Article 5.1.4. <i>Suivi des déchets</i> .....	16
Article 5.1.5. <i>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	16
Article 5.1.6. <i>Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement</i> .....	17
Article 5.1.7. <i>Transport</i> .....	17
Article 5.1.8. <i>bilan annuel</i> .....	17
<b>TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES</b> .....	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. <i>Identification des produits</i> .....	17
Article 6.1.2. <i>Étiquetage des substances et mélanges dangereux</i> .....	17
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES</b> <b>18</b>	
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 7.1.1. <i>Aménagements</i> .....	18
Article 7.1.2. <i>Mesures</i> .....	18
Article 7.1.3. <i>Véhicules et engins</i> .....	18
Article 7.1.4. <i>Appareils de communication</i> .....	18
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 7.2.1. <i>Valeurs limites d'émergence</i> .....	19
Article 7.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation</i> .....	19
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	19
Article 7.3.1. <i>Vibrations</i> .....	19
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	19
Article 7.4.1. <i>Limitation de la consommation énergétique</i> .....	19
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>20</b>
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	20
Article 8.1.1. <i>Localisation des risques</i> .....	20
Article 8.1.2. <i>État des stocks de produits dangereux</i> .....	20
Article 8.1.3. <i>propreté de l'installation</i> .....	20
Article 8.1.4. <i>contrôle des accès</i> .....	20
Article 8.1.5. <i>Circulation et présence de personnel dans l'établissement</i> .....	20
Article 8.1.6. <i>Étude de dangers</i> .....	21
Article 8.1.7. <i>Gestion post-accidentelle</i> .....	21
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION.....	21
ET D'EXPLOITATION.....	21
Article 8.2.1. <i>Règles d'implantation</i> .....	21
Article 8.2.2. <i>Accessibilité au site</i> .....	21
Article 8.2.3. <i>Voies « engins »</i> .....	21
Article 8.2.4. <i>Aires de stationnement</i> .....	22
Article 8.2.4.1. <i>Aires de mise en station des moyens aériens</i> .....	22
Article 8.2.4.2. <i>Aires de stationnement des engins</i> .....	23

<i>Article 8.2.5. Accès aux issues et quais de chargement et de déchargement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.6. Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.2.7. Dispositions constructives.....</i>	<i>23</i>
Article 8.2.7.1. Généralités.....	23
Article 8.2.7.2. Désenfumage.....	24
Article 8.2.7.3. Compartimentage.....	24
Article 8.2.7.4. Chauffage des locaux.....	25
<i>Article 8.2.8. Conditions de stockage.....</i>	<i>25</i>
Article 8.2.8.1. Distances entre stockages.....	25
Article 8.2.8.2. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles avec d'autres matières.....	25
Article 8.2.8.3. Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.....	25
<i>Article 8.2.9. Détection automatique d'incendie.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 8.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>26</i>
Article 8.2.10.1. Dispositions générales.....	26
Article 8.2.10.2. Dispositions particulières.....	27
<b>CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>28</b>
<i>Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.3.2. Installations électriques.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.3.3. Installations de protection contre la foudre.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.3.4. Éclairage.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.3.5. Ventilation des locaux et recharge des batteries.....</i>	<i>29</i>
<b>CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>29</b>
<i>Article 8.4.1. retentions et confinement.....</i>	<i>29</i>
Article 8.4.1.1. Eaux d'extinction d'incendie.....	30
<b>CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>30</b>
<i>Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 8.5.2. Travaux.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>31</i>
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 9.1 CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES.....</b>	<b>32</b>
<i>Article 9.1.1. Cellules Photovoltaïques en toiture.....</i>	<i>32</i>
<b>TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION.....</b>	<b>33</b>
<i>Article 10.1.1. Frais.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 10.1.2. Sanctions.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 10.1.3. Diffusion.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 10.1.4. Transmission à l'exploitant.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 10.1.5. Exécution.....</i>	<i>33</i>